

AIDE-MÉMOIRE

DROIT NON CONTENTIEUX

N.B. *Un cahier spécial intitulé
«Procédures devant notaire»
est disponible sur demande
strictement réservé aux notaires*

*Préparé par l'équipe du droit non contentieux
Service des jugements de la Direction des services judiciaires
civils de Montréal*

RÉVISÉ LE 7 JANVIER 2010

GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE

AIDE-MÉMOIRE DROIT NON CONTENTIEUX

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGES</u>
Avant-propos	1
1- Avis aux avocats et notaires	2
1.1 Présence de la famille lors de la présentation des requêtes	2
2- Cheminement des dossiers	3
3- Horaire	5
4- Délais pour obtenir jugement	5
5- Projets de jugements.....	6
6- Ouverture des dossiers et présentation des requêtes	
6.1 Homologation de mandat en cas d'inaptitude	7
6.2 Ouverture d'un régime de protection avec assemblée de parents devant le greffier.....	9
6.3 Ouverture d'un régime de protection avec assemblée de parents devant le notaire	11
6.4 Autres requêtes	
6.4.1 Vérification de testament	14
6.4.2 Lettres de vérification	14
6.4.3 Désignation provisoire du Curateur public	14
6.4.4 Nomination ou remplacement d'un liquidateur	14
6.4.5 Demande d'autorisation judiciaire	14
6.4.6 Autres requêtes (<i>liste annexe IX</i>).....	14

7-	Constitution et contenu des dossiers (Juridiction, mode d'introduction de la demande, preuve, liste des pièces, intérêt de la partie, notification ou signification de la requête, convocation et/ou interrogatoire)	
7.1	Constitution du conseil de tutelle devant le greffier	17
7.2	Homologation de l'assemblée de constitution devant notaire	19
7.3	Ouverture ou révision d'un régime de protection à un majeur	22
7.4	Homologation du mandat en prévision d'inaptitude	25
7.5	Révocation du mandat en prévision d'inaptitude.....	27
7.6	Désignation provisoire du Curateur public ou d'une autre personne (<i>protection des majeurs</i>)	29
7.7	Nomination ou remplacement du liquidateur de la succession	31
7.8	Lettres de vérification	33
7.9	Demandes d'autorisation judiciaire pour actes importants (<i>emprunt, vente d'un bien d'autrui, hypothèque</i>)	35
7.10	Vérification de testament.....	38

AIDE-MÉMOIRE DROIT NON CONTENTIEUX

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>PAGES</u>
A- Projets de jugements :	
Annexe PJ-1	43
Annexe PJ-2	45
Annexe PJ-3	47
Annexe PJ-4	49
Annexe PJ-5	51
Annexe PJ-6	52
Annexe PJ-7	53
Annexe PJ-8	54
Annexe PJ-9	55
Annexe PJ-10.....	57
B- Liste des requêtes présentables :	
B-1 devant le greffier	
Annexe 11	59
B-1-1 des personnes	59
B-1-2 des successions	61
B-1-3 des biens	62
B-1-4 des obligations.....	64
B-2 devant le juge siégeant en Cour de pratique	
Annexe 12.....	67
B-2-1 Salle 2.16 (art. 864 et 865.3 C.p.c.).....	67
B-2-2 Salle 2.07 (art. 762 et ss C.p.c.)	67
C- Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile	
Annexe 13.....	68

AVANT-PROPOS

AIDE-MÉMOIRE EN DROIT NON CONTENTIEUX

L'aide-mémoire en droit non contentieux constitue l'outil permettant aux procureurs de compléter adéquatement un dossier en matière de régime de protection et de droit non contentieux.

L'aide-mémoire provient du travail d'un comité provincial auquel ont été ajoutées les règles particulières au district judiciaire de Montréal étant donné le volume élevé de dossiers traités. Des textes schématiques orientent les intervenants dans le cheminement des dossiers tant sur le plan administratif que procédural.

Une section particulière comporte les modèles des projets de jugements les plus utilisés en français et en anglais. On y retrouve aussi la liste des requêtes présentables devant le greffier d'une part et le juge siégeant en division de pratique d'autre part avec quelques règles de procédure de la Cour supérieure du Québec en matières civiles.

Ce document ne traite pas du droit substantif. Le lecteur y trouvera cependant de nombreuses références aux articles pertinents des codes civil et de procédure civile.

Cette documentation est élaborée en vue de publiciser l'ensemble des spécificités reliées aux décisions du greffier de la Cour supérieure et permettre aux professionnels du droit de bien les connaître afin d'obtenir les services et décisions sans délai indu.

Nous nous permettons de préciser que le greffier adjuge et qu'à ce titre, il ne pourrait agir comme conseiller juridique pour la clientèle, ce rôle étant réservé aux procureurs eux-mêmes.

1- AVIS IMPORTANT AUX AVOCATS ET AUX NOTAIRES

1.1 Présence de la famille lors de la présentation des requêtes

Lors de la signification ou notification des requêtes, il serait souhaitable que les praticiens avisent leurs clients de ne pas se présenter au Palais de Justice sauf si quelqu'un voulait contester, en incluant une mention à cet effet dans leur avis de présentation.

Le greffier constate trop souvent la présence de membres de la famille en colère de s'être déplacés au Palais de Justice et d'avoir perdu une journée de travail inutilement parce que personne ne les avait avisés de ne pas se présenter, spécifiquement en matière de vérification de testament et de régime de protection du majeur.

Le procureur est celui qui détermine si la présence de ses clients est nécessaire lors de la présentation des requêtes.

2- CHEMINEMENT DES DOSSIERS EN MATIÈRE NON CONTENTIEUSES

Lors de l'ouverture du dossier, pour toutes les requêtes en matières non contentieuses, le requérant :

1. Devra payer les frais judiciaires à la caisse au local 1.166 selon le tarif en vigueur.
2. Obtenir un numéro dans la codification 14.
3. Pour assurer le suivi du dossier et sa mise sur le rôle du greffier, présenter l'original et déposer une copie pour la cour qui restera au dossier.
4. Déposer avec un avis de présentation, lequel devra être joint à la requête et à la copie pour la cour dans tous les cas.

*Les étapes (2, 3 et 4) s'effectuent au greffe
du Service des jugements, local 1.146.
La présentation des requêtes a lieu à la salle 1.146A,
tel que mentionné dans votre avis de présentation.*

Lors de l'ouverture d'un dossier en vérification de testament ou en homologation de mandat, il est fortement suggéré de produire 1 copie du testament ou 2 copies du mandat afin d'accélérer le traitement du dossier lors de la préparation du jugement.

Le procureur aura au préalable lui-même déterminé la date de présentation de la requête en tenant compte des délais de signification ou notification de sa requête et du délai de 10 jours à respecter. Il n'a pas à se présenter au local 1.146 pour faire fixer cette date avant le dépôt de ladite requête au Service des jugements, local 1.146.

Lorsque la requête a été signifiée ou notifiée, l'original est déposé avec les originaux des pièces au Service des jugements (*local 1.146*), 3 jours avant la présentation de la requête afin de permettre son insertion au rôle informatisé. Ainsi les requérants attendront moins longtemps lors des présentations puisque le greffier aura déjà pris connaissance des requêtes.

3- HORAIRE DE PRÉSENTATION DES REQUÊTES

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
	10H00	10H00		
Les assemblées de parents tenues par le greffier sont fixées les lundis en avant-midi et en après-midi	Toutes les requêtes*	Toutes les requêtes*		
<i>*incluant les régimes de protection et les homologations de mandats</i>				

4- DÉLAIS

Délais moyens pour obtenir un jugement :

Le greffier poursuit l'objectif de rencontrer le délai ci-après mentionné entre la présentation de la requête et l'expédition du jugement.

A) Régime de protection et homologation de mandat nécessitant un interrogatoire.

☐ Environ 40 jours ouvrables

B) Toutes les autres requêtes

☐ Environ 20 jours ouvrables

5- PROJETS DE JUGEMENTS

Pour un traitement accéléré

Le praticien peut produire un projet de jugement à l'intention du greffier adjoint de la Cour supérieure ou du juge. Dans un tel cas, si le projet de jugement est conforme du point de vue de la forme et du contenu, il sera possible d'éviter le délai de dactylographie et de photocopie, ce qui correspond **à environ une semaine**.

Le traitement sera accéléré si le bon nombre d'exemplaires est produit selon les situations ci-après énumérées :

- Régime de protection et autres requêtes
 - Quatre (4) exemplaires du projet de jugement
- Homologation de mandat en cas d'inaptitude
 - Quatre (4) exemplaires du projet de jugement et
 - Deux (2) copies du mandat
- Vérification de testament
 - Trois (3) exemplaires du projet de jugement et
 - Une (1) copie du testament

Bien entendu, et cela va de soi, le projet de jugement sera considéré par le greffier adjoint ou le juge et ces derniers en disposeront avec toutes les exigences que comporte l'accomplissement d'un acte judiciaire. Ainsi un projet pourrait être retourné au praticien pour correction s'il n'était pas complet. Plusieurs modèles en français et en anglais apparaissent aux annexes du présent document.

6- OUVERTURE DES DOSSIERS ET PRÉSENTATION DES REQUÊTES

6.1 HOMOLOGATION DE MANDAT DONNÉ PAR UNE PERSONNE EN PRÉVISION DE SON INAPTITUDE

(Art. 2166 ss C.c.Q. et 884.1 ss C.p.c.)

Ouverture du dossier

- Le procureur devra se présenter :
 - À la caisse, local 1.166, pour payer les frais judiciaires et ensuite à l'émission des procédures non contentieuses pour obtenir un numéro de dossier de codification 14 au local 1.146. Il y dépose une copie pour la cour avec l'avis de présentation déjà complété ainsi que les pièces requises.
- Le procureur aura au préalable lui-même déterminé la date de présentation de la requête (*en fonction du tableau de l'horaire à la page 4*) en tenant compte du temps requis pour la signification ou la notification de sa requête et du délai de 10 jours à respecter pour la présentation. Il n'a pas à se présenter au local 1.146 pour faire fixer cette date.
- La requête doit être signifiée au moins 10 jours avant sa présentation selon les articles 884.1 et 862 C.p.c., elle est présentable les mardi ou mercredi en salle 1.146A à 10h00.
- L'original de la requête est déposé 3 trois jours ouvrables avant sa présentation pour permettre sa mise au rôle informatisé.

Présentation et audition de la requête

- Si le greffier est satisfait de l'existence du mandat et de sa validité lorsqu'il est fait devant témoins, il décidera s'il y a lieu ou non de procéder à l'interrogatoire du mandant qui aura lieu ultérieurement le cas échéant (*art. 884.4 C.p.c.*). Il rendra jugement par la suite.
- Si la requête est contestée, elle sera automatiquement déférée au tribunal par le greffier (*art. 863 C.p.c.*) et les parties devront alors s'adresser au greffe de la cour de pratique de la Cour supérieure au local 1.150 pour obtenir une date d'audition.

***POUR DIMINUER LE TEMPS D'ATTENTE
LORS DE LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE***

Avoir en mains :

***L'adresse complète et le numéro de téléphone de l'intimé afin
que le greffier puisse prendre rendez-vous pour
l'interrogatoire.***

6.2 OUVERTURE D'UN RÉGIME AVEC ASSEMBLÉE DE PARENTS ALLIÉS OU AMIS DEVANT LE GREFFIER

(Art. 256 ss C.c.Q. et 877 C.p.c.)

Ouverture du dossier

- Le procureur devra se présenter :
 - À la caisse, local 1.166, pour payer les frais judiciaires et ensuite à l'émission des procédures non contentieuses pour obtenir un numéro de dossier de codification 14 au local 1.146. Il y dépose une copie pour la cour avec l'avis de présentation déjà complété ainsi que les pièces requises.
- Le procureur aura au préalable lui-même déterminé sa date de présentation de la requête (*en fonction du tableau de l'horaire à la page 4*) en tenant compte du temps requis pour la signification ou la notification de sa requête et du délai de 10 jours à respecter pour la présentation. Il n'a pas à se présenter au local 1.146 pour faire fixer cette date.
- La requête doit être signifiée au moins 10 jours avant sa présentation selon les articles 862 et 877 C.p.c., elle est présentable les mardi ou mercredi en salle 1.146A à 10h00.
- L'original de la requête doit être accompagné d'un affidavit du requérant dans lequel sont mentionnés les nom et adresse des parents visés par les articles 226 et 266 C.c.Q.
- L'original de la requête est déposé 3 jours ouvrables avant sa présentation pour permettre sa mise au rôle informatisé.

Présentation et audition de la requête

- Lors de la présentation en salle 1.146A, le procureur, s'il n'a pu le faire avant, devra déposer l'ordonnance de convocation de l'assemblée de parents alliés ou amis en deux (2) exemplaires donnant les nom, adresse et degré de parenté des membres.
- Dans la mesure où les étapes ci-dessus mentionnées, auront été complétées, le greffier émettra alors l'ordonnance de convocation de l'assemblée de parents alliés ou amis et fixera une date ultérieure pour la tenue de ladite assemblée. Entre temps, le greffier aura procédé à l'interrogatoire de la partie intimée, s'il y a lieu, avant la tenue de l'assemblée de parents alliés ou amis.
- Si la requête est contestée, elle sera automatiquement déferée au tribunal par le greffier (*art. 863 C.p.c.*) et les parties devront alors s'adresser au greffe de la division de pratique de la Cour supérieure au local 1.150 pour obtenir une date d'audition.

POUR DIMINUER LE TEMPS D'ATTENTE

LORS DE LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

Avoir en mains :

- *L'adresse complète et le numéro de téléphone de l'intimé afin que le greffier puisse prendre rendez-vous pour l'interrogatoire.*
- *L'ordonnance de convocation en deux (2) exemplaires*

Tenue de l'assemblée de parents alliés ou amis

- L'assemblée de parents alliés ou amis sera tenue en salle 1.96 aux dates et heures fixées lors de la présentation de la requête selon l'horaire de la page 4. Le procureur devrait être présent.

6.3 OUVERTURE D'UN RÉGIME AVEC ASSEMBLÉE DE PARENTS ALLIÉS OU AMIS DEVANT LE NOTAIRE

(Art. 877 et ss C.p.c.)

Ouverture du dossier

- Le procureur devra se présenter :
 - À la caisse, local 1.166, pour payer les frais judiciaires et ensuite à l'émission des procédures non contentieuses pour obtenir un numéro de dossier de codification 14 au local 1.146. Il y dépose une copie pour la cour avec l'avis de présentation déjà complété ainsi que les pièces requises.
- Le procureur aura au préalable lui-même déterminé sa date de présentation de la requête (*en fonction du tableau de l'horaire à la page 4*) en tenant compte du temps requis pour la signification de sa requête et du délai de 10 jours à respecter pour la présentation. Il n'a pas à se présenter au local 1.146 pour faire fixer cette date.

- La requête doit être signifiée au moins 10 jours avant sa présentation selon les articles 862 et 877 C.p.c., elle est présentable les mardi ou mercredi en salle 1.146A à 10h00.
- L'original de la requête doit être accompagné de l'affidavit du requérant dans lequel les nom et adresse des plus proches parents sont mentionnés (*art. 226 et 266 C.c.Q.*).
- L'original de la requête est déposé 3 jours ouvrables avant sa présentation pour permettre sa mise au rôle informatisé.

Présentation et audition de la requête

- Lors de la présentation en salle 1.146A, le procureur, s'il n'a pu le faire avant, devra déposer l'ordonnance de convocation de l'assemblée de parents alliés ou amis en deux (2) exemplaires et donnant les nom, adresse et degré de parenté des membres.
- Le greffier émettra l'ordonnance de convocation et fixera une date convenue avec le notaire pour la tenue de l'assemblée de parents alliés ou amis à son bureau. Entre temps, le greffier procèdera à l'interrogatoire de la partie intimée s'il y a lieu, et la copie sera transmise au notaire pour qu'il en fasse lecture à l'assemblée de parents alliés ou amis.

- ❖ Si le notaire n'a pas reçu copie de l'interrogatoire deux (2) jours avant la date prévue de l'assemblée de parents, il devrait communiquer avec le secteur du droit non contentieux.

***POUR DIMINUER LE TEMPS D'ATTENTE
LORS DE LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE***

Avoir en mains :

- ***L'adresse complète et le numéro de téléphone de l'intimé afin que le greffier puisse prendre rendez-vous pour l'interrogatoire.***
- ***L'ordonnance de convocation en deux (2) exemplaires***

6.4 AUTRES REQUÊTES EN MATIÈRE NON CONTENTIEUSE

- 6.4.1 Vérification de testament**
(art. 887 C.p.c.)
- 6.4.2 Lettres de vérification**
(art. 892 C.p.c.)
- 6.4.3 Désignation provisoire du Curateur Public ou d'un autre représentant préalablement à la requête en ouverture de régime de protection du majeur**
(art. 885 c) C.p.c. et 274 C.c.Q.)
- 6.4.4 Nomination ou remplacement d'un liquidateur**
(art. 885 b) C.p.c. et 788 C.c.Q.)
- 6.4.5 Demande d'autorisation judiciaire (emprunt, ventes d'un bien d'autrui, hypothèque)**
(art. 885 C.p.c.)
- 6.4.6 Autres requêtes (voir annexe IX)**

Ouverture du dossier

- Le procureur devra se présenter :
 - À la caisse, local 1.166, pour payer les frais judiciaires et ensuite à l'émission des procédures non contentieuses pour obtenir un numéro de dossier de codification 14 au local 1.146. Il y dépose une copie pour la cour avec l'avis de présentation déjà complété ainsi que les pièces requises.

- Le procureur aura au préalable lui-même déterminé sa date de présentation de la requête (*en fonction du tableau de l'horaire à la page 4*) en tenant compte du temps requis pour la signification ou notification de sa requête et du délai de 10 jours à respecter pour la présentation. Il **n'a pas** à se présenter au local 1.146 pour faire fixer cette date avant le dépôt de sa requête au Service des jugements, local 1.146.
- L'original de la requête doit être signifiée ou notifiée (*au moins 10 jours avant présentation selon l'art. 862 C.p.c.*), elle est présentable les mardi ou mercredi en salle 1.146A à 10h00.
- L'original de la requête est déposé 3 jours ouvrables avant sa présentation pour permettre sa mise au rôle informatisé.

Présentation et audition de la requête

- Lors de la présentation en salle 1.146A, le procureur, s'il n'a pu le faire avant, devra déposer les rapports de notification.
- Si la requête est contestée, elle sera automatiquement déférée au tribunal par le greffier (*art. 863 C.p.c.*) et les parties devront alors s'adresser au greffe de la cour de pratique de la Cour supérieure au local 1.150 pour obtenir une date d'audition.

EN VÉRIFICATION DE TESTAMENT

SEULEMENT

La présence du procureur du requérant n'est pas obligatoire lors de la présentation.

Un avis sera transmis si le dossier est incomplet ou s'il y a contestation.

- L'original de la requête doit être signifiée ou notifiée au moins 10 jours avant sa présentation selon l'article 862 C.p.c. Elle est présentable les mardi ou mercredi en salle 1.146A à 10h00.

7- CONSTITUTION ET CONTENU DES DOSSIERS

7.1 REQUÊTE DEMANDANT LA CONSTITUTION DU CONSEIL DE TUTELLE DEVANT LE GREFFIER

7.1.1 Juridiction

7.1.1.1 Juridiction matérielle

Juge ou greffier de la Cour supérieure
(*art. 863 C.p.c.*)

7.1.1.2 Juridiction territoriale

Tribunal du domicile ou de la résidence de
l'intimé
(*art. 70.2 et 872 C.p.c. et art. 224 C.c.Q.*)

7.1.2 Mode d'introduction de la demande

7.1.2.1 Requête
(*art. 862 C.p.c.*)

7.1.2.2 Avis de présentation
Requis
(*art. 862 et 863.1 C.p.c.*)

7.1.3 Preuve et liste des pièces

7.1.3.1 Certificat de naissance
(art. 144 C.c.Q.)

7.1.3.2 Affidavit
(art. 226 et 266 C.c.Q.)

7.1.4 Intérêt de la partie

Intérêt suffisant
(art. 55 C.p.c. et art. 224 C.c.Q.)

7.1.5 Signification et notification de la requête

- Signifiée à personne au majeur ou au mineur s'il est âgé de 14 ans et plus
(art. 135.1 C.p.c.)
- Signifiée au Curateur public
(art. 863.1 C.p.c.)
- Délai de 10 jours à toutes les personnes concernées
(art. 862 C.p.c.)

7.1.6 Avis de convocation

- Notifiée (voir art. 146.1 et 146.2 C.p.c.) aux personnes qui doivent être appelées à constituer le conseil de tutelle
(art. 873 C.p.c. et art. 226 et 266 C.c.Q.)

7.2 HOMOLOGATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE CONSTITUTION PRÉSIDIÉE PAR UN NOTAIRE

N.B.

Le notaire peut au préalable convoquer l'assemblée de parents lui-même (art. 873 C.p.c.) dans le cas des mineurs seulement.

7.2.1 Juridiction

7.2.1.1 Juridiction matérielle

Juge ou greffier de la Cour supérieure
(art. 863 et 874 C.p.c.)

7.2.2.1 Juridiction territoriale

Tribunal du domicile ou de la résidence du mineur
(art. 70.2 C.p.c.)

7.2.2 Mode d'introduction de la demande

7.2.2.1 Requête
(*art. 862 C.p.c.*)

7.2.2.2 Avis de présentation
Requis
(*art. 862 et 863.1 C.p.c.*)

7.2.3 Preuve et liste des pièces

- Procès-verbal de l'assemblée (*art. 874 C.p.c.*) fait dans un acte en brevet
(*art. 31, L.R.Q., c. N-2*)
- Certificat de naissance
(*art. 144 C.c.Q.*)
- Avis de convocation
(*art. 873 C.p.c. et art. 226 C.c.Q.*)
- Preuve de notification des avis de convocation
(*art. 873 C.p.c.*)
- Affidavit
(*art. 226 C.c.Q.*)

7.2.4 Intérêt de la partie

Intérêt suffisant
(*art. 55 C.p.c. et art. 224 C.c.Q.*)

7.2.5 Notification de la requête

- Notifiée (*voir art. 146.1 et 146.2 C.p.c.*) au Curateur public et au mineur, s'il est âgé de 14 ans et plus
(*art. 886 C.p.c.*)
- Délai de 10 jours à toutes les personnes concernées (*art. 862 C.p.c.*)

IMPORTANT

Le conseil de tutelle ne peut émettre d'avis avant que l'assemblée de constitution dudit conseil de tutelle n'ait été homologuée par le greffier.

(art. 874 C.p.c.)

7.3 REQUÊTE DEMANDANT L'OUVERTURE OU LA RÉVISION D'UN RÉGIME DE PROTECTION À UN MAJEUR

7.3.1 Juridiction

7.3.1.1 Juridiction matérielle

Juge ou greffier de la Cour supérieure
(*art. 863 C.p.c.*)

7.3.1.2 Juridiction territoriale

Tribunal du domicile ou de la résidence du majeur
(*art. 70.2, et 877 C.p.c.*)

7.3.2 Mode d'introduction de la demande

7.3.2.1 Requête
(*art. 862 C.p.c.*)

7.3.2.2 Avis de présentation
Requis
(*art. 862 et 863.1 C.p.c.*)

7.3.3 Preuve et liste des pièces

- Preuves médicales et psychosociales
(*art. 878.2 C.p.c. et art. 276 C.c.Q.*)
- Mandat non homologué, le cas échéant
(*art. 276 C.c.Q.*)

- Affidavit
(art. 226 C.c.Q.)

Si l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est tenue par un notaire (art. 880 C.p.c.)

- Procès-verbal de l'assemblée fait dans un acte en brevet
(art. 31, L.R.Q., c. N-2)
- Preuve de notification des avis de convocation
(art. 880 C.p.c., art. 226 et 266 C.c.Q.)

7.3.4 Intérêt de la partie

Intérêt suffisant
(art. 55 et 877.1 C.p.c. et art. 269 C.c.Q.)

7.3.5 Signification de la requête

- Signifiée au majeur à personne, à une personne raisonnable de sa famille et au Curateur public
(art. 877 C.p.c.)
- Signification des pièces (*expertise médicale et psychosociale*) au Curateur public
(art. 877.02 C.p.c.)
- Délai de 10 jours à toutes les personnes concernées
(art. 862 C.p.c.)

7.3.6 Avis de convocation

Notifiée (*voir art. 146.1 et 146.2 C.p.c.*) aux personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée de parents alliés ou amis
(*art. 880 C.p.c., art. 226 et 266 C.c.Q.*)

7.3.7 Interrogatoire

Interrogatoire de la personne visée par la demande
(*art. 878 C.p.c.*)

Il peut y avoir révision du régime de protection sur dépôt du certificat médical et de l'évaluation psychosociale et après constat du greffier, suivant l'art. 280 C.c.Q.

7.4 HOMOLOGATION DU MANDAT DONNÉ PAR UNE PERSONNE EN PRÉVISION DE SON INAPTITUDE

7.4.1 Juridiction

7.4.1.1 Juridiction matérielle

Juge ou greffier de la Cour supérieure
(*art. 863 C.p.c.*)

7.4.1.2 Juridiction territoriale

Tribunal du domicile ou de la résidence du mandant
(*art. 884.1 C.p.c.*)

7.4.2 Mode d'introduction de la demande

7.4.2.1 Requête
(*art. 862 C.p.c.*)

7.4.2.2 Avis de présentation
Requis
(*art. 862 et 863.1 C.p.c.*)

7.4.3 Preuve et liste des pièces

- Original du mandat ou copie certifiée conforme si notarié
(*art. 884.2 C.p.c.*)

- Affidavit de l'un des deux (2) témoins si le mandat est fait devant témoins
(art. 2167 C.c.Q.)
- Évaluation médicale et psychosociale
(art. 884.1 C.p.c.)

7.4.4 Intérêt de la partie

Mandataire désigné dans l'acte
(art. 2166 C.c.Q.)

7.4.5 Signification de la requête

- Signifiée au mandant personnellement, à une personne raisonnable de sa famille et au Curateur public
(art. 884.1 C.p.c.)
- Délai de 10 jours à toutes les personnes concernées
(art. 862 C.p.c.)

7.4.6 Interrogatoire

Interrogatoire du mandant
(art. 878 et 884.4 C.p.c.)

7.5 RÉVOCATION DU MANDAT DONNÉ PAR UNE PERSONNE EN PRÉVISION DE SON INAPTITUDE (*mandant redevenu apte*)

7.5.1 Juridiction

7.5.1.1 Juridiction matérielle

Juge ou greffier de la Cour supérieure
(*art. 863 C.p.c.*)

7.5.1.2 Juridiction territoriale

Tribunal du domicile ou de la résidence du mandant
(*art. 884.1 et 884.5 C.p.c.*)

7.5.2 Mode d'introduction de la demande

7.5.2.1 Requête
(*art. 862 C.p.c.*)

7.5.2.2 Avis de présentation
Requis
(*art. 862 et 863.1 C.p.c.*)

7.5.3 Preuve et liste de pièces

Évaluation médicale et psychosociale
(*art. 884.2 et 884.5 C.p.c.*)

7.5.4 Intérêt de la partie

- Mandant redevenu apte
(art. 2172 C.c.Q.)
- Toute personne intéressée y compris le Curateur public
(art. 2177 C.c.Q.)

7.5.5 Signification de la requête

- Signifiée au mandant personnellement le cas échéant, à une personne raisonnable de sa famille, au Curateur public de même que, si besoin est, au mandataire
(art. 884.1 et 884.5 C.p.c.)
- Délai de 10 jours à toutes les personnes concernées
(art. 862 C.p.c.)

7.5.6 Interrogatoire

Interrogatoire du mandant
(art. 878 et 884.4 et 884.5 C.p.c.)

Il y a révocation du mandat sur dépôt du rapport médical et de l'évaluation psychosociale après constat du greffier, tel que prévu à l'article 2173 C.c.Q.

7.6 DÉSIGNATION PROVISOIRE DU CURATEUR PUBLIC OU D'UNE AUTRE PERSONNE EN MATIÈRE DE RÉGIME DE PROTECTION DES MAJEURS

7.6.1 Juridiction

7.6.1.1 Juridiction matérielle

Juge ou greffier de la Cour supérieure
(*art. 863 C.p.c.*)

7.6.1.2 Juridiction territoriale

Tribunal du domicile ou de la résidence du majeur inapte
(*art. 70.2 et 877 C.p.c. et 274 C.c.Q.*)

7.6.2 Mode d'introduction de la demande

7.6.2.1 Requête

(*art. 862 et 885 c) C.p.c.*)

7.6.2.2 Avis de présentation

Requis

(*art. 862 et 863.1 C.p.c.*)

7.6.3 Preuve et liste de pièces

- Preuves médicales et psychosociales
- Preuve du préjudice sérieux
(*art. 274 C.c.Q.*)

7.6.4 Intérêt de la partie

Intérêt suffisant

(art. 55 C.p.c. et art. 269 C.c.Q.)

7.6.5 Signification de la requête

- Signifiée au majeur à personne, à une personne raisonnable de sa famille et au Curateur public
(art. 877 C.p.c.)
- Délai de 10 jours à toutes les personnes concernées
(art. 862 C.p.c.)

7.7 NOMINATION OU REMPLACEMENT DU LIQUIDATEUR DE LA SUCCESSION

7.7.1 Juridiction

7.7.1.1 Juridiction matérielle

Juge ou greffier de la Cour supérieure
(*art. 863 C.p.c.*)

7.7.1.2 Juridiction territoriale

Tribunal du lieu d'ouverture de la succession
ou du domicile du liquidateur de la succession
(*art. 74 C.p.c.*)

7.7.2 Mode d'introduction de la demande

7.7.2.1 Requête

(*art. 862 et 885 b) C.p.c.*)

7.7.2.2 Affidavit

(*art. 91 C.p.c.*)

7.7.2.3 Avis de présentation

Requis

(*art. 862 et 863.1 C.p.c.*)

7.7.3 Preuve et liste de pièces

- Certificat de décès (*art. 144 C.c.Q.*), s'il y a lieu
- Testament, s'il y a lieu
- Preuve du refus ou de la cessation d'exercer la charge

7.7.4 Intérêt de la partie

Intérêt suffisant

(art. 55 C.p.c. et art. 788, 791 C.c.Q.)

7.7.5 Signification de la requête

Signifiée aux personnes intéressées dont la partie intimée

(art. 863.1 C.p.c.)

7.8 LETTRES DE VÉRIFICATION

7.8.1 Juridiction

7.8.1.1 Juridiction matérielle

Juge ou greffier de la Cour supérieure
(*art. 863 C.p.c.*)

7.8.1.2 Juridiction territoriale

Tribunal du domicile du défunt
(*art. 892 C.p.c.*)

7.8.2 Mode d'introduction de la demande

7.8.2.1 Requête (*art. 862 C.p.c.*)

7.8.2.2 Affidavit

Cet affidavit doit préciser qui sont les héritiers
ou légataires particuliers connus qui résident
au Québec
(*art. 91 C.p.c.*)

7.8.2.3 Avis de présentation Requis (*art. 862 et 863.1 C.p.c.*)

7.8.3 Preuve et liste de pièces

- Certificat de décès
(*art. 144 C.c.Q.*)
- Copie conforme du testament, le cas échéant
- Attestation de la Chambre des notaires et du Barreau que le testament produit est le dernier
- Preuve dans le cas d'une succession ab intestat de la qualité d'héritiers des personnes désignées et dans les proportions indiquées

7.8.4 Intérêt de la partie

Intérêt suffisant
(*art. 55, 892 et 895 C.p.c.)*

7.8.5 Signification de la requête

- Signifiée au liquidateur de la succession s'il est connu ainsi qu'à tous les héritiers ou légataires particuliers connus qui résident au Québec
(*art. 894 et 895 C.p.c.*)
- Délai de 10 jours à toutes les personnes concernées
(*art. 862 C.p.c.*)

7.9 DEMANDES D'AUTORISATION JUDICIAIRE POUR ACTES IMPORTANTS (EMPRUNT, VENTE D'UN BIEN D'AUTRUI, HYPOTHÈQUE)

7.9.1 Juridiction

7.9.1.1 Juridiction matérielle

Juge ou greffier de la Cour supérieure
(*art. 863 C.p.c. et art. 213 C.c.Q.*)

7.9.1.2 Juridiction territoriale

Tribunal du domicile ou de la résidence du
mineur
(*art. 70.2 C.p.c.*)

7.9.2 Mode d'introduction de la demande

7.9.2.1 Requête

(*art. 862 et 885 c) C.p.c.*)

7.9.2.2 Affidavit

(*art. 91 C.p.c.*)

7.9.2.3 Avis de présentation

Requis

(*art. 862 et 863.1 C.p.c.*)

7.9.3 Preuve et liste de pièces

- Preuve de propriété
(*titre d'acquisition*)
- Extrait du registre foncier à jour
(*index aux immeubles*)
- Évaluation d'un expert
(*art. 214 C.c.Q. et art. 904 C.p.c.*)
- Évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation avec le facteur utilisé pour l'obtenir, s'il s'agit de la vente d'un immeuble
(*art. 905 C.p.c.*)
- Évaluation de la valeur du bien, s'il s'agit de la vente de valeurs mobilières, selon les règles prévues à l'article 906 C.p.c., soit par le rapport d'une maison de courtage, soit par l'évaluation d'un expert-comptable indépendant ...
- Compte de gestion justifiant le bien fondé de la requête
(*éducation du mineur, paiement de dettes ...*)
(*art. 213 C.c.Q.*)

7.9.4 Intérêt de la partie

Intérêt du tuteur doit être suffisant
(*art. 55 C.p.c. et art. 213 C.c.Q.*)

7.9.5 Notification ou signification de la requête

- Notifiée (*voir art. 146.1 et 146.2 C.p.c.*) ou signifiée au Curateur public et au mineur, s'il est âgé de 14 ans et plus (*art. 886 C.p.c.*)
- Délai de 10 jours à toutes les personnes concernées (*art. 862 C.p.c.*)

7.9.6 Avis du conseil de tutelle

Avis du conseil de tutelle doit accompagner la demande
(*art. 886 C.p.c. et art. 213 C.c.Q.*)

7.9.7 Du rapport et de la distribution du produit de la vente

Un rapport doit être produit au greffe dix (10) jours après la vente (*art. 908 C.p.c.*) et le produit de la vente sera ultérieurement distribué suivant les instructions du juge ou du greffier.
(*art. 910 C.p.c.*)

7.10 VÉRIFICATION DE TESTAMENT

7.10.1 Juridiction

7.10.1.1 Juridiction matérielle

Juge ou greffier de la Cour supérieure
(art. 863 C.p.c.)

7.10.1.2 Juridiction territoriale

Tribunal du domicile du testateur ou, à défaut de domicile au Québec, du domicile où il est décédé ou dans celui où il a laissé des biens
(art. 887 C.p.c.)

7.10.2 Mode d'introduction de la demande

7.10.2.1 Requête

(art. 862 C.p.c.)

7.10.2.2 Affidavit

(art. 91 C.p.c.)

☐ *Cet affidavit doit préciser qui sont les héritiers et successibles qui doivent être appelés à la vérification.*

7.10.2.3 Avis de présentation

Requis
(art. 862 et 863.1 C.p.c.)

7.10.3 Preuve et liste de pièces

- Original du testament
(art. 889 C.p.c.)
- Certificat de décès
(art. 144 C.c.Q.)
- Testament olographe accompagné d'un affidavit reconnaissant l'écriture et la signature du testateur
(art. 726 C.c.Q.)
- Testament devant témoins accompagné d'un affidavit de l'un des deux (2) témoins
(art. 727 C.c.Q.)
- Déclaration assermentée donnant les noms des héritiers (*legs universels ou à titre universel*) et des successibles connus, s'ils ne sont pas mentionnés dans la requête ou l'affidavit.
(art. 619, 772 C.c.Q. et art. 888 C.p.c.)

7.10.4 Intérêt de la partie

Intérêt suffisant
(art. 55 C.p.c. et art. 772 C.c.Q.)
Partie intéressée

7.10.5 Notification ou signification de la requête

- Notifiée (*voir art. 146.1 et 146.2 C.p.c.*) ou signifiée aux héritiers et successibles connus
* *sauf dispense du tribunal*
(*art. 863.1, 888 C.p.c. et art, 772 C.c.Q.*)
☐ « appeler » signifie « notifier »
- Le requérant demandant une dispense, devra étayer les motifs du « peu pratique ou trop onéreux » prévu à l'article 888 C.p.c. dans sa requête en vérification
- Délai de 10 jours à toutes les personnes concernées
(*art. 862 C.p.c.*)

REMARQUE

La famille, n'ayant pas vu le testament, se présente souvent et s'attend à ce qu'une lecture du testament soit faite par le greffier. Afin de corriger cette situation, voir l'avis de la page 1.

PROJETS DE JUGEMENTS

FORMAT 8 ½ X 11

MARGES:

- *Haut: 1" - Bas: 1"*
- *Gauche: 1,3" - Droite: 0,7"*
- *En-tête: 1" - Pied page: 0,55"*

*N.B. Tous les paragraphes doivent être
numérotés*

Les projets de jugements par défaut (qui ne sont pas motivés) n'auront pas à être transmis électroniquement à SOQUIJ et par conséquent pourront être rédigés recto verso tête bêche (sauf en familial, s'il y a un consentement).

Révisé 7 janvier 2002

DROIT NON CONTENTIEUX

PAGES

ANNEXE PJ-1	Ouverture ou révision d'un régime de protection avec assemblée de parents tenue devant notaire (<i>Français</i>).....	43
ANNEXE PJ-2	Institution or review of protective supervision with the meeting of relatives held before a notary (<i>Anglais</i>).....	45
ANNEXE PJ-3	Homologation d'un mandat en cas d'incapacité (<i>Français</i>)	47
ANNEXE PJ-4	Homologation of a mandate given in the anticipation of incapacity (<i>Anglais</i>).....	49
ANNEXE PJ-5	Rectification des registres (<i>Français</i>)	51
ANNEXE PJ-6	Rectification of registers of civil status (<i>Anglais</i>)	52
ANNEXE PJ-7	Vérification de testament (<i>Français</i>)	53
ANNEXE PJ-8	Probation of will (<i>Anglais</i>)	54
ANNEXE PJ-9	Lettres de vérification (<i>Français</i>)	55
ANNEXE PJ-10	Letters of verification (<i>Anglais</i>)	57

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N°: **500-14-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DU GREFFIER ADJOINT

_____ } (*Désignation des parties telle
que mentionnée à la requête*)

JUGEMENT

- [1] LE GREFFIER ADJOINT, saisi d'une requête demandant (*l'ouverture d'un - la révision du*) régime de protection (*à - de*) _____, la nomination d'un (*curateur - tuteur*) à la personne et aux biens et la constitution d'un conseil de tutelle composé de trois personnes (*d'une seule personne*);
- [2] VU l'affidavit, l'évaluation médicale et psychosociale et les autres pièces produites ;
- [3] VU l'interrogatoire de la partie intimée ;
Ou
- [3] VU l'état de santé de la partie intimée, il y a eu dispense d'interrogatoire;

- [4] VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, tenu devant M^e _____, (*greffier adjoint - notaire*), le _____;
- [5] VU l'incapacité de la partie intimée à prendre soin d'elle-même et administrer ses biens ;
- [6] VU le besoin de la partie intimée d'être représentée dans l'exercice de ses droits civils ;
- [7] PAR CES MOTIFS :
- [8] ACCUEILLE la requête ;
- [9] HOMOLOGUE le procès-verbal de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis;
- [10] (PRONONCE l'ouverture d'un – RÉVISE le) régime de protection (*de curatelle - tutelle - à*) _____ et NOMME _____ (*curateur(trice) - tuteur(trice)*) à la personne et aux biens de la partie intimée;
- [11] CONFIRME que _____, _____ et _____ constituent le conseil de tutelle ;
- Ou*
- [11] PERMET que le conseil de tutelle ne soit formé que d'une seule personne ;
- [12] CONFIRME la désignation de _____ et de _____ à titre de suppléant(s) ;
- Ou*
- [12] NOMME _____ à titre de membre unique du conseil de tutelle ;
- [13] CONFIRME la désignation de _____, résidant au _____, à titre de secrétaire du conseil de tutelle.

 GREFFIER ADJOINT

SUPERIOR COURT

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF **MONTREAL**

No: **500-14-**

DATE: _____

IN THE PRESENCE OF THE DEPUTY CLERK

_____ } (*Designation of the parties as
mentioned in the motion*)

JUDGMENT

- [1] THE DEPUTY CLERK, upon petition requiring the (*institution - review*) of protective supervision for _____, the appointment of a (*curator - tutor*) to (*his - her*) person and property and the establishment of a tutorship council composed of three persons (*only one person*);
- [2] SEEING the medical and psychosocial assessment, the affidavit and the exhibits in support thereof ;
- [3] SEEING the results of the examination of the Respondent ;
Ou
- [3] SEEING Respondent's state of health, the examination has been exempted;

- [4] SEEING the minutes of the meeting of relatives, persons connected by marriage or friends, held before M^e _____, (*deputy clerk - Notary*) , on _____;
- [5] SEEING the incapacity of the Respondent to take care of (*himself - herself*) and administer (*his - her*) property ;
- [6] SEEING that the Respondent needs to be represented in the exercise of (*his - her*) legal rights ;
- [7] FOR THESE REASONS :
- [8] GRANTS the petition ;
- [9] HOMOLOGATES the minutes of the meeting of relatives, persons connected by marriage or friends;
- [10] (PRONOUNCES the institution of – REVIEW the) protective supervision (*of curatorship - tutorship - for*) _____ and APPOINTS _____ (*curator - tutor*) to the person and property of Respondent;
- [11] CONFIRMS that _____, _____ and _____ form the tutorship council ;
Ou
- [11] ALLOWS that the tutorship council be composed of only one person ;
- [12] CONFIRMS the designation of _____ and of _____ as alternate(s) ;
Ou
- [12] APPOINTS _____ as a tutorship council of only one person ;
- [13] CONFIRMS the designation of _____, residing at _____, as secretary of the tutorship council.

 DEPUTY CLERK

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTREAL**

N°: **500-14-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENTE DU GREFFIER ADJOINT

_____ } (*Désignation des parties telle
que mentionnée à la requête*)

JUGEMENT

- [1] LE GREFFIER ADJOINT, saisi d'une requête demandant l'homologation d'un mandat donné le (*date*) à (*nom du mandataire*) par (*nom du mandant*) en prévision de son inaptitude;
- [2] VU l'affidavit, l'évaluation médicale et psychosociale et les autres pièces produites ;
- [3] VU que le document daté du _____ devant (*M^e _____*, *notaire*, sous le numéro _____ de ses minutes - deux *témoins*), constitue bien un mandat donné en prévision d'une inaptitude répondant aux exigences des articles 2166 et 2167 du *Code civil du Québec*;

- [4] VU l'interrogatoire de la partie intimée ;
Ou
- [4] VU l'état de santé de la partie intimée, il y a eu dispense d'interrogatoire ;
- [5] VU qu'il apparaît de la preuve au dossier que la partie intimée est devenue inapte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens ;
- [6] PAR CES MOTIFS :
- [7] ACCUEILLE la requête ;
- [8] DÉCLARE _____ inapte à prendre soin (*d'elle - de lui*)-même et à administrer ses biens ;
- [9] HOMOLOGUE ledit mandat afin de le rendre exécutoire ;
- [10] CONFIRME la nomination de _____ à titre de mandataire à la personne et aux biens de la partie intimée suivant les termes du mandat.

GREFFIER ADJOINT

SUPERIOR COURT

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF **MONTREAL**

No: **500-14-**

DATE: _____

IN THE PRESENCE OF THE DEPUTY CLERK

_____ } (*Designation of the parties as
mentioned in the motion*)

JUDGMENT

- [1] THE DEPUTY CLERK, upon petition requiring the homologation of a mandate given on *(date)* to *(mandatary name)* by *(mandator name)*, in the anticipation of *(his - her)* incapacity ;
- [2] SEEING the medical and psychosocial assessment, the affidavit and the exhibits in support thereof ;
- [3] CONSIDERING that the document dated _____, before (*M^e* _____, *Notary, under number* _____ of *(his - her) minutes - two witnesses*), constitutes a mandate given in the anticipation of an incapacity according articles 2166 and 2167 of the *Civil Code of Québec*;

- [4] CONSIDERING the results of the examination of the Respondent ;
Ou
- [4] CONSIDERING that in reason of the state of health of the Respondent, the examination has been exempted ;
- [5] CONSIDERING that the Respondent, according to the proof in the file, is now unable to take care of (*himself - herself*) and administer (*his - her*) property ;
- [6] FOR THESE REASONS :
- [7] GRANTS the petition ;
- [8] DECLARES _____ unable to take care of (*him - her*) and administer (*his - her*) property ;
- [9] HOMOLOGATES the said mandate and DECLARES it executory ;
- [10] CONFIRMS the nomination of _____ as mandatary to the person and property of Respondent in accordance with the terms of the mandate.

DEPUTY CLERK

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N°: **500-14-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE

_____ } (*Désignation des parties telle
que mentionnée à la requête*)

JUGEMENT

- [1] VU la requête en rectification des registres de l'état civil pour l'année _____ ;
- [2] VU (*l'affidavit - les affidavits*) à l'appui de la requête et les pièces produites ;
- [3] Par ces motifs, le Tribunal:
- [4] ACCUEILLE la requête ;
- [5] ORDONNE au directeur de l'État civil de rectifier auxdits registres, l'acte de (*naissance - mariage*) (*de l'enfant du(de la) (des) requérant(e)(s), (né(e) le _____ - célébré le _____*), sous les nom(s) et prénom(s) de _____, en corrigeant l'acte de naissance (*mariage*) dont le numéro d'inscription au bureau du directeur de l'État civil est le numéro suivant _____ de la façon suivante: (*décrire la correction demandée*) ;
- [6] ORDONNE d'inscrire le présent jugement auxdits registres concernés suivant la loi.

Juge à la Cour supérieure

SUPERIOR COURT

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF **MONTREAL**

No: **500-14-**

DATE: _____

IN THE PRESENCE OF THE HONOURABLE

_____ } (*Designation of the parties as
mentioned in the motion*)

JUDGMENT

- [1] SEEING the petition for the rectification of registers of Civil Status, for the year _____ ;
- [2] SEEING the affidavit (*s*) and the exhibits in support thereof ;
- [3] THE COURT:
- [4] GRANTS the petition ;
- [5] ORDERS the Registrar of Civil Status to rectify in said registers, the act of (*birth - marriage*) of petitioner's(*s*) son(*daughter*) - the petitioner(*s*), (*born on* _____ - *celebrated on* _____) under the name of _____, by correcting the certificate of birth (*marriage*) which the number of inscription to the office of the Registrar of Civil Status in the following number _____ as follows : (*décrire la correction demandée*) ;
- [6] ORDERS that the present judgment be inscribed in said registers according to law.

Judge of Superior Court

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N°: **500-14-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENTE DU GREFFIER ADJOINT

Dans l'affaire de la succession de _____

_____ } (*Désignation des parties telle
que mentionnée à la requête*)

JUGEMENT

- [1] LE GREFFIER ADJOINT, saisi de la requête en vérification du (*testament – testament et du(des) codicille(s) – du(des) codicille(s) au testament passé devant M^e _____, notaire, le _____, sous le numéro _____ de ses minutes*), de feu(e) _____, décédé(e) le _____ ;
- [2] VU les pièces produites au dossier et la preuve ;
- [3] PAR CES MOTIFS :
- [4] ACCUEILLE la requête ;
- [5] DÉCLARE que le (*testament – le testament et le(s) codicille(s) – le(s) codicille(s) au testament*) daté(s) du _____ et annexé(s) au présent jugement a(ont) été dûment vérifié(s).

GREFFIER ADJOINT

SUPERIOR COURT

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF **MONTRÉAL**

No: **500-14-**

DATE: _____

IN THE PRESENCE OF THE HONOURABLE

In the estate of the late: _____ }

_____ } (*Designation of the parties as
mentioned in the motion*)

JUDGMENT

- [1] THE DEPUTY CLERK, upon petition to probate the (*will - will and codicil(s) - codicil(s) to the will passed before M^e _____, Notary, on _____, under number _____ of his (her) minutes*), of the late _____, who died on _____ ;
- [2] SEEING the exhibits in support of the petition and the proof ;
- [3] FOR THESE REASONS:
- [4] GRANTS the petition;
- [5] DECLARES that the (*will - will and codicil(s) - codicil(s) to the will*) dated from _____ and annexed to the present judgment, (*has - have*) been duly probated.

DEPUTY CLERK

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTREAL**

N^o: **500-14-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENTE DU GREFFIER ADJOINT

_____ } (*Désignation des parties telle
que mentionnée à la requête*)

JUGEMENT

- [1] LE GREFFIER ADJOINT, saisi de la requête de la partie requérante demandant des lettres de vérification;
- [2] VU l'affidavit, les pièces produites au dossier et la preuve;
- [3] PAR CES MOTIFS:
- [4] ACCUEILLE la requête;

[5] ACCORDE les lettres de vérification attestant que la succession de _____ est ouverte et que ce(*tte*) dernier(*ère*) est décédé(*e*) sans laisser de testament, à _____ le _____. Ses héritiers sont désignés ci-dessous ainsi que leur part héréditaire respective:

DÉSIGNATION DES HÉRITIERS	PART HÉRÉDITAIRE
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

[6] ACCORDE les lettres de vérification attestant que la succession de _____ est ouverte ; que ce(*tte*) dernier(*ère*) est décédé(*e*) à _____, le _____; qu'il(*elle*) laisse un testament (*notarié - olographe - devant témoins*) dont une copie conforme se trouve ci-annexée ; qu'il est prouvé que c'est le seul testament qu'il(*elle*) a fait (*que c'est le dernier testament qu'il(*elle*) a fait dans lequel il(*elle*) révoque en (tout - partie) les testaments faits antérieurement*) ;

[7] IDENTIFIE _____ agissant à titre de liquidateur de la succession.

GREFFIER ADJOINT

SUPERIOR COURT

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF **MONTREAL**

No: **500-14-**

DATE: _____

IN THE PRESENCE OF THE DEPUTY CLERK

_____ } *(Designation of the parties as
mentioned in the motion)*

JUDGMENT

- [1] THE DEPUTY CLERK, upon Petitioner's Motion requiring letters of verification ;
- [2] SEEING the affidavit, the exhibits in support thereof and the proof ;
- [3] FOR THESE REASONS :
- [4] GRANTS the motion ;

[5] GRANTS the letters of verification establishing that the succession of _____ has opened and that (he – she) has deceased intestate, at _____ on _____. (*His – Her*) theirs are undermentioned with their respective proportion :

DESIGNATION OF THE HEIRS	PROPORTION
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

[6] GRANTS the letters of verification attesting that the succession of _____ has opened ; that (*he – she*) has deceased at _____, on _____ ; that (*he – she*) leaves (*an authentic will – an holograph will – a will made in the presence of witnesses*) which certified copy is annexed ; that it has been proved that the will in which a true copy is annexed is the only will that the deceased made (*it is the last will and that it revokes in (whole – part) all previous wills*) ;

[7] IDENTIFIES _____ as liquidator of the succession.

DEPUTY CLERK

B. LISTE DES REQUÊTESB.1 REQUÊTES PRÉSENTABLES DEVANT LE GREFFIER ADJOINT
LORSQUE NON CONTESTÉESB.1.1 LIVRE PREMIER : DES PERSONNES

<u>ART. C.C.Q.</u>	<u>SUJET</u>	<u>ART. C.P.C.</u>
87	Tutelle à l'absent	865.1
131	Autorisation du tribunal pour dresser un acte de l'état civil dans le cas de mentions contradictoires	885 a)
139	Autorisation du tribunal pour inscrire un acte de l'état civil dressé hors du Québec	885 a)
149	Autorisation du tribunal pour obtenir une copie de l'acte primitif	885 a)
159	Autorisation au mineur d'intenter seul une action	885 a)
168	Émancipation du mineur	885 a)
174	Autorisation pour certains actes	885 a)
175	Demande d'émancipation par le mineur	885 a)
178	Ouverture de la tutelle dative par le tribunal	885 c)
183	Rémunération de la tutelle	885 c)
184	Rémunération du tuteur datif	885 c)
196	Désaccord sur l'exercice de la tutelle	885 c)
201	Désignation d'une personne différente pour exercer la tutelle	885 c)

<u>ART. C.C.Q.</u>	<u>SUJET</u>	<u>ART. C.P.C.</u>
205	Nomination, remplacement ou contestation du choix d'un tuteur	885 c)
207	Tutelle à un enfant mineur orphelin, abandonné ou en danger (<i>D.P.J.</i>)	885 c)
209	Avis ou autorisation en matière d'administration tutélaire	885 c)
213	Autorisation pour actes importants	885 c)
215	Autorisation du tribunal pour conclure une convention pour le maintien de l'indivision	885 c)
219	Fixation des sommes nécessaires au paiement des charges de la tutelle	885 c)
220	Fixation de la somme dont le mineur conserve la gestion	885 c)
221	Autorisation au <i>D.P.J.</i> en matière d'administration tutélaire	885 c)
222	Conseil de tutelle d'une seule personne	872
225	Constitution et désignation d'un conseil de tutelle	872
231	Décision sur formation du conseil de tutelle	872
237	Révision d'une décision du conseil de tutelle	872
238	Autorisation au tuteur d'agir seul	885 c)
250	Tuteur datif relevé de sa charge	885 c)
251	Remplacement du tuteur	885 c)
268	Ouverture d'un régime de protection au majeur	877
274	Désignation provisoire du curateur public	885 c)

<u>ART. C.C.Q.</u>	<u>SUJET</u>	<u>ART. C.P.C.</u>
277	Révision du régime de protection	884
295	Mainlevée d'un régime de protection	884
297	Nomination d'un nouveau curateur, tuteur ou conseiller au majeur	885 c)

B.1.2 LIVRE TROISIÈME: DES SUCCESSIONS

<u>ART. C.C.Q.</u>	<u>SUJET</u>	<u>ART. C.P.C.</u>
615	Obtention des lettres de vérification	892
633	Prolongation du délai de délibération sur l'option et fixation d'un délai d'option	885 c)
646	Renonciation à succession	885 c)
772	Vérification du testament olographe ou devant témoins	887
788	Désignation ou remplacement d'un liquidateur de la succession	885 b)
789	Fixation de la rémunération du liquidateur	885 c)
790	Ordonnance obligeant le liquidateur à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité ou à fournir une autre sûreté	885 c)
791	Remplacement du liquidateur qui est dans l'impossibilité d'exercer sa charge, néglige ses devoirs ou ne respecte pas ses obligations et désignation d'un liquidateur provisoire pendant l'instance en remplacement du liquidateur	885 b)

<u>ART. C.C.Q.</u>	<u>SUJET</u>	<u>ART. C.P.C.</u>
792	Ordonnances propres à assurer la conservation des droits d'un intéressé : scellés, inventaire, liquidateur provisoire	885 c)
805	Désignation d'un liquidateur ad hoc si le liquidateur en fonction a une action à exercer contre la succession	885 b)
811	Homologation de la proposition de paiement du liquidateur	885 c)
854	Désignation d'un expert pour faire la composition des lots à défaut d'accord entre les indivisaires	885 b)

B.1.3 LIVRE QUATRIÈME: DES BIENS

<u>ART. C.C.Q.</u>	<u>SUJET</u>	<u>ART. C.P.C.</u>
1027	Désignation d'un gérant pour l'administration d'un bien indivis et fixation des conditions de sa charge	885 b)
1034	Désignation d'un expert	885 b)
1145	Mise sous séquestre des biens à défaut par l'usufruitier de fournir une sûreté	885 b)
1147	Demande de l'usufruitier pour lui permettre l'usage des meubles sous séquestre	885 a)
1173	Autorisation pour rendre cessible ou saisissable un droit d'usage	885 a)
1213	Autorisation pour disposer d'un bien stipulé inaliénable	885 a)

<u>ART. C.C.Q.</u>	<u>SUJET</u>	<u>ART. C.P.C.</u>
1239	Nomination d'un curateur à la substitution pour les appelés non conçus	885 b)
1277	Désignation d'un fiduciaire	885 b)
1289	Désignation d'un curateur pour le bénéficiaire non encore conçu d'une fiducie personnelle	885 b)
1291	Autorisation d'agir à la place du fiduciaire	885 a)
1298	Désignation d'une fiducie, d'une personne morale ou d'un autre groupement pour reprendre les biens d'une fiducie d'utilité sociale	885 b)
1303	Autorisation à l'administrateur du bien d'autrui pour changer la destination d'un bien	885 c)
1305	Autorisation à l'administrateur pour aliéner un bien ou le grever d'une hypothèque	885 c)
1312	Autorisation à l'administrateur pour être partie à un contrat qui touche les biens administrés ou pour acquérir des droits sur ces biens contre le bénéficiaire	885 c)
1324	Demande pour obliger l'administrateur du bien d'autrui à faire inventaire, à fournir une autre sûreté ou à souscrire une assurance ou l'en dispenser	885 c)
1333	Autorisation aux administrateurs qui ne peuvent agir à la majorité ou proportion prévue, d'agir seuls pour des actes qui demandent célérité ; dispense d'agir suivant la proportion prévue, diviser les fonctions, donner voix prépondérante à l'un deux	885 c)

<u>ART. C.C.Q.</u>	<u>SUJET</u>	<u>ART. C.P.C.</u>
1360	Remplacement de l'administrateur du bien d'autrui qui ne peut exercer sa charge ou qui ne respecte pas ses obligations	885 b)
1364	Reddition de compte en justice de l'administrateur du bien d'autrui	885 c)

B.1.4 LIVRE CINQUIÈME: DES BIENS

Des obligations en général

<u>ART. C.C.Q.</u>	<u>SUJET</u>	<u>ART. C.P.C.</u>
1650	Autorisation du tribunal de retenir le paiement d'un titre au porteur	885 a)
DU LOUAGE		
1865 al. 2	Autorisation préalable du tribunal pour obtenir l'évacuation ou la dépossession temporaire du locataire en cas de réparations nécessaires	885 a)
1867	Autorisation pour le locataire d'effectuer lui-même les réparations ou améliorations auxquelles est tenu le locateur, en cas de défaut de celui-ci	885 a)
DU CONTRAT D'ŒUVRE		
2112	Désignation d'une personne pour procéder à l'évaluation de la retenue et des travaux à compléter, à défaut d'accord sur cette désignation	885 b)

<u>ART. C.C.Q.</u>	<u>SUJET</u>	<u>ART. C.P.C.</u>
DU MANDAT		
2166	Homologation du mandat donné dans l'éventualité de l'inaptitude du mandant	884.1
2168	Demandes du mandataire lorsque des avis, consentements ou autorisations sont requis	885 a)
2177	Demande au tribunal de révoquer le mandat, d'ordonner la reddition de compte du mandataire et d'ouvrir un régime de protection à l'égard du mandant	884.5
DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ASSOCIATION		
2210	Désignation d'une personne pour déterminer la valeur d'une part de la société	885 b)
2229	Demande au tribunal par un associé pour être autorisé à se retirer de la société	885 a)
2264	Intervention du tribunal pour la nomination d'un liquidateur de la société en participation	885 b)
2278	Intervention du tribunal pour la nomination d'un liquidateur de l'association	885 b)
DU DÉPÔT		
2307	Désignation du séquestre et fixation des conditions de sa charge à défaut d'accord	885 b)
2308 al. 1	Autorisation pour le séquestre de faire, pour les biens sous séquestre, des impenses et autres actes qui ne sont pas de simple administration	885 a)
2308 al. 2	Autorisation pour le séquestre d'aliéner un bien sous séquestre dont la garde ou l'entretien entraîne des frais disproportionnés par rapport à leur valeur	885 a)

<u>ART. C.C.Q.</u>	<u>SUJET</u>	<u>ART. C.P.C.</u>
2309	Autorisation pour le séquestre d'être déchargé et de restituer le bien, pour cause suffisante	885 a)
2310	Ordonnance au séquestre de rendre compte de sa gestion, au cours de son administration	885 a)
DE LA TRANSACTION		
2633	Homologation de la transaction pour lui donner force exécutoire	885 a)

**B.2 REQUÊTES PRÉSENTABLES DEVANT LE JUGE SIÉGEANT
EN COUR DE PRATIQUE À LA SALLE 2.16**

B.2.1 En matières non contentieuses, la majorité des requêtes sont présentables en salle 2.16, tous les jours à 9h15.

À titre d'exemple :

- Les requêtes prévues à l'article 864 du Code de procédure civile (*en révision, décision du directeur de l'état civil, en changement de nom par voie judiciaire, en modification des registres*)
- La requête prévue à l'article 865.3 du Code de procédure civile (*pour jugement déclaratif de décès*)

B.2.2 Suite à la réforme les nouvelles procédures sont présentables en salle 2.07.

À titre d'exemple :

- Les requêtes prévues aux articles 762 à 812 du Code de procédure civile (*requête en exhumation et reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères*)
- Les requêtes prévues à l'article 832 du Code de procédure civile (*requête pour la nomination de liquidateur à une personne morale*).

**C. RÈGLES DE PRATIQUE DE LA
COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE**

*Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)*

**SECTION 1
PRÉLIMINAIRES**

1. Les présentes règles s'appliquent à tous les districts judiciaires du Québec, sous réserve de dérogation expresse en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile (*L.R.Q., c. C-25*).
Sauf les dispositions contraire, les présentes règles s'appliquent également en matière de faillite.

**SECTION II
DES BUREAUX ET DES HEURES**

2. Toute personne peut avoir accès aux dossiers de la cour ainsi qu'aux registres du greffier et du shérif, à leur bureau respectif, tous les jours juridiques, du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30.

Un dossier de la cour ne peut être consulté qu'en présence du greffier. Si ce dernier est empêché d'y assister, il exige une reconnaissance écrite qui doit demeurer au dossier.

**SECTION III
DES ACTES DE PROCÉDURE ET
PIÈCES**

3. Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un bon papier tellière ; l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro de dossier et le nom des parties, la partie qui le produit ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone et le code informatique de son procureur.

Tout acte de procédure d'une partie est signé par son procureur. Si une partie n'est pas représentée par son procureur, sauf dans les cas prévus à l'article 61 du Code de procédure civile, son acte de procédure est signé de sa main.

Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance.

Dans un bref d'exécution d'un jugement qui accorde une pension alimentaire, les parties sont désignées dans l'ordre déterminé par les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale (*R.R.Q., 1981, C. C-25, r. 9*).

3.1 Le bordereau de transmission faisant preuve de signification par télécopieur doit être agrafé au verso de l'original du document signifié. Il est de format 8,5 po sur 11 po. (21,25 cm sur 27,5 cm) et est analogue au formulaire VII.

4. En cas d'amendement à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.

5. L'inventaire des pièces prévu à la règle 15 les identifie et indique le numéro de chacune précédé d'une lettre-indice spéciale à chaque partie et qui sert jusqu'à la fin de l'enquête. Il n'y a qu'une série de numéros.

À moins qu'elles ne soient produites sous forme de cahier, le numéro du dossier et de la cote apparaît au recto et à l'endos, s'il en est, de chaque pièce.

6. Le greffier lorsqu'il reçoit un acte de procédure ou une pièce, le numérote et y inscrit la date et l'heure de réception.

7. Les documents requis par la Règle de pratique 18 sont insérées par le greffier dans une enveloppe marquée qu'il dépose au dossier à l'intention du juge du procès.

8. Toute requête énonce les faits et moyens invoqués à son soutien ; elle doit être accompagnée d'un affidavit si les faits n'apparaissent pas au dossier.

9. Toute requête en chambre de pratique et devant le juge indique la référence à l'article du Code de procédure civile ou de la loi en vertu de laquelle elle est présentée.

Seules sont portées au rôle les procédures déposées au greffe depuis au moins un jour juridique franc, sauf dispense par le juge en chef pour un district particulier.

10. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en indique les pages pertinentes et marque les passages cités au moyen d'un trait vertical en marge.

10.1 La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles des Codes civils, du Code de procédure civile ou des Lois sur le divorce, en fournit un exemplaire au juge.